

Projet de décret harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Note de présentation

Contexte :

LE CONTEXTE LEGISLATIF RECENT : SIMPLIFICATIONS DE 2005, CODIFICATION DE LA LOI DE 1919 AU LIVRE V DU CODE DE L'ENERGIE ET LOI DE SIMPLIFICATION « WARSMANN » 2012

❶ Les simplifications de 2005¹ : Avant 2005, il n'était pas possible d'augmenter la puissance d'une installation hydroélectrique existante, même marginalement, sans être soumis à une autorisation complète au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il n'était pas possible non plus d'équiper pour la production hydroélectrique un ouvrage déjà existant et autorisé au titre de la loi sur l'eau initialement pour un autre objet que l'hydroélectricité, sans une procédure complète.

Les simplifications apportées par la loi de 2005 relatives aux augmentations de puissance de 20%, au turbinage du débit réservé et à l'équipement pour la production hydroélectrique accessoire d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau ont donc prévu, pour réduire les contraintes de procédure, d'exonérer ces opérations d'autorisation au titre de la loi de 1919. Elles sont dès lors traitées comme des modifications d'ouvrages existants auxquelles s'appliquent les dispositions spécifiques « loi sur l'eau » de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en effet aux installations hydroélectriques autorisées qui sont soumises à la loi sur l'eau par la rubrique 5.2.2.0.

Les simplifications de 2005 ont eu pour conséquence d'exclure les développements de nouvelles productions hydroélectriques sur des ouvrages existants, des régimes d'autorisation ou de concession de la loi de 1919 et de ses décrets d'application (procédures, règlement d'eau type ou avenant au cahier des charges).

Ces cas particuliers sont venus s'ajouter aux « droits fondés en titre » et aux autorisations d'une puissance inférieure à 150kW délivrées avant 1919 qui, dès l'origine de la loi de 1919, n'étaient pas soumises à son régime d'autorisation. Ces installations sont cependant depuis toujours soumises à la loi sur l'eau.

En 2006, s'est ajouté aux exclusions du régime de l'autorisation « loi de 1919 », l'équipement pour la production accessoire d'électricité d'un projet d'ouvrage soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un autre usage principal. Cette simplification a été limitée au seuil d'autorisation afin de garantir le droit patrimonial de l'Etat sur les installations hydroélectriques de plus de 4,5MW (concessions).

❷ Le code de l'énergie et la loi de simplification « Warsmann » de 2012² : La codification de la loi de 1919 dans le livre V du code de l'énergie par l'ordonnance de 2011 et les modifications apportées par la loi « Warsmann » ont contribué à intégrer plus complètement le traitement des installations hydroélectriques soumises au régime d'autorisation au titre de la

¹ LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (art.

² Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

loi de 1919, dans les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La structure du livre V du code de l'énergie sépare clairement ce qui relève du régime de la concession (plus de 4,5MW) dont le code leader est celui de l'énergie, de ce qui relève du régime de l'autorisation (moins de 4,5MW) dont le code leader est celui de l'environnement (livre II).

La loi « Warsmann » fusionne explicitement les procédures de ces deux autorisations sur la base de l'autorisation « loi sur l'eau » en précisant que les actes délivrés en application de la « loi sur l'eau » valent autorisation au titre de la loi de 1919 (L.531-1 du code de l'énergie).

Objectifs du projet de décret

L'objectif principal du décret est de mettre en conformité les textes réglementaires avec ces nouvelles dispositions législatives pour parachever la simplification des textes applicables à l'autorisation des installations hydroélectriques en se rapprochant des procédures instituées pour l'application de la loi sur l'eau (IOTA). Cela conduit, notamment, pour les installations hydroélectriques, à l'application de délais d'instruction et d'autorisation plus courts que jusqu'à présent (réduction de moitié du délai de décision), à la simplification possible des renouvellements d'autorisation lorsque la faiblesse des enjeux le permettra. Cela conduit également à supprimer l'ensemble des dispositions de la section du code de l'environnement spécifique aux installations hydroélectriques : articles R.214-71 à R214-85. Cette suppression comprend le modèle de règlement d'eau fixé en annexe du R214-85. Il sera remplacé par un arrêté de prescriptions techniques générales pris en application du R211-1 du code de l'environnement, applicable à tous les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, qui fixera, notamment, les modalités d'exécution des ouvrages.

Les réflexions sur les différences établies jusqu'à présent entre les procédures « loi de 1919 » et « loi sur l'eau », ont conduit à proposer également des modifications de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » elle-même, notamment en étendant aux IOTA ou à certains d'entre eux, certaines dispositions actuellement spécifiques aux installations hydroélectriques ou aux ICPE (capacités techniques et financières pour la construction de digues ou barrages, caducité de l'autorisation, procédure en cas de cessation d'exploitation de plus de deux ans, recherche des « ayants droits » des ouvrages abandonnés en lit mineur, etc.).

Cette réforme est en outre un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'autorisation unique au titre de l'eau, des espèces protégées, des sites et du défrichement qui doit être lancée cet été 2014 et dont les projets de textes sont concomitamment présentés à la consultation du public. En effet, cette expérimentation inclut les autorisations hydroélectriques, il est donc indispensable de n'avoir qu'une seule procédure « IOTA » applicable pour expérimenter cette autorisation unique.